CHRONIQUE JURIDIQUE

née au cours de laquelle est survenu le 16°, 17° ou 18° anniversaire, s'il est né au cours du 4° trimestre.

Exemple: Paul est né en 1954, a commencé à travailler avant 18 ans. Il a eu 18 ans en août 1972. Il ne pourra pas partir à 60 ans car il n'a pas cinq trimestres validés avant le 31 décembre même s'il remplit par ailleurs les autres conditions (nombre de trimestres exigés) indiquées dans le tableau ci-contre.

La réforme en pratique

Les modalités pratiques de départ pour carrières longues font apparaître l'augmentation d'un trimestre (165) du nombre de trimestres exigés pour ceux nés en 1953 et 1954. Rappelons que ceux nés après 1955 pourront se voir « taxer » d'un trimestre de plus comme précisé dans l'article 17 de la loi du 9 novembre 2010 (un décret fixant ce nombre devrait être publié avant le 31 décembre 2011).

Attention: un départ devient possible dès que l'assuré remplit toutes les conditions. S'il lui manque un trimestre pour partir à un âge indiqué dans le tableau, il pourra néanmoins partir dès qu'il aura obtenu le trimestre manquant. Par conséquent, le respect du nombre de trimestres nécessaires peut amener le salarié à un départ en retraite au-delà de l'âge indiqué.

Exemple: Pierre est né le 3 septembre 1951, il remplit la condition de trimestres exigée pour son début de carrière mais ne totalisera que de 170 trimestres au 1^{er} octobre 2011. Il lui faudra attendre le 1^{er} janvier 2012 pour prendre une retraite anticipée.

La demande de retraite anticipée

précisé dans l'article 17 de la loi du 9 novembre 2010 (un décret fixant ce ladie conseille aux assurés intéressés

par la retraite anticipée de prendre contact avec les services des caisses d'assurance maladie (CARSAT en province et CNAVTS en région parisienne) pour obtenir des informations sur leur situation et les démarches à entreprendre afin de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions pour bénéficier du dispositif. À l'issue de l'examen de leur dossier, la caisse de retraite leur fournit une attestation qu'ils doivent transmettre avec leur demande de retraite. Il est aussi conseillé à l'assuré de se mettre en rapport avec ses caisses de retraites complémentaires afin d'évaluer ses droits. •

- (1) Loi n° 2010-1330 du 9 nov. 2010, JO du 10.
- (2) Décret nº 2010-1734 du 30 décembre 2010.
- (3) Article 2 du décret précité.
- (4) Article D. 351-1-1 du code de la Sécurité sociale.

		Durée d'assurance totale	Dont nombre
Année de naissance	Âge de départ (1)	en trimestres @	de trimestres cotisés
Avant le 1 ^ω juillet 1951	56 ans (16) 58 ans (16) 59 ans (17)	171 171 171	171 167 163
Entre le 1∝ juillet et le 31 décembre 1951	56 ans (16) 58 ans (16) 59 ans (17) 60 ans (18)	171 171 171 171 171	171 167 163 163
1952	56 ans (16) 58 ans (16) 59 ans et 4 mois (17) 60 ans (18)	172 172 172 172 172	172 168 164 164
1953	56 ans (16) 58 ans et 4 mois (16) 59 ans et 8 mois (17) 60 ans (18)	173 173 173 173	173 169 165 165
1954	56 ans (16) 58 ans et 8 mois (16) 60 ans (18)	173 173 173	173 169 165
1955	56 ans et 4 mois (16) 59 ans (16) 60 ans (18)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres (3)	Durée ci-contre Durée ci-contre, moins 4 trimestres Durée requise pour le taux plein
1956	56 ans et 8 mois (16) 59 ans et 4 mois (16) 60 ans (18)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres (3)	Durée ci-contre Durée ci-contre moins 4 trimestres Durée requise pour le taux plein
1957	57 ans (16) 59 ans et 8 mois (16) 60 ans (18)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres (3)	Durée ci-contre Durée ci-contre, moins 4 trimestres Durée requise pour le taux plein
1958	57 ans et 4 mois (16) 60 ans (18)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres (3)	Durée ci-contre Durée requise pour le taux plein
1959	57 ans et 8 mois (16) 60 ans (18)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres (5)	Durée ci-contre Durée requise pour le taux plein
1960	58 ans (16) 60 ans (18)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres (3)	Durée ci-contre Durée requise pour le taux plein

⁽¹⁾ Le nombre entre parenthèses indique l'âge auquel l'assuré dolt avoir débuté son activité (avant 16, avant 17 ou avant 18 ans).

⁽²⁾ Il s'agit de la durée requise pour le taux plein (voir p. 195) majorée de 8 trimestres. Par exemple, pour les assurés nés en 1951, il faut totaliser

¹⁶³ trimestres d'assurance pour le taux plein. Cette durée est majorée de 8 trimestres, soit 171 trimestres.

⁽³⁾ À compter de la génération née en 1955, la durée requise pour le taux plein n'est pas encore connue. Si elle était maintenue à 165 trimestres, la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier du dispositif serait de 173 (165 + 8 trimestres).